



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 8238

Texte de la question

M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des maitres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Grace aux effets de la loi no 83-481 du 11 juin 1983, 40 000 maitres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette resorption de l'auxiliariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maitres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles sont annoncées dont certaines ont pris effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maitres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maitres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour reclasser les 36 528 maitres rémunérés comme auxiliaires en fonctions dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains aucune possibilité réelle de reclassement.

Texte de la réponse

Le nombre de maitres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelon indiciaire des maitres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maitres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maitres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maitres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la resorption de l'auxiliariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{re} et 2^e catégories et par liste d'aptitude exceptionnelle pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994 seront respectivement concernés 2 200 et 500 maitres.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8238

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4106

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 379